



SATURARGUES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°37 SÉANCE DU 12 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

ORDRE DU JOUR

- 1- Commune de Saturargues : approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 2- Domaine de Vallongue - Vitivin
- 3- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle pour la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux - Avenant n° 1
- 4- Convention de mise à disposition du service commun "commande publique et assurances" de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
- 5- Amortissement des Attributions de Compensation (AC) d'investissement versées et application de la procédure de neutralisation
- 6- Protocole de partenariat entre le SDIS de l'Hérault et la commune de Saturargues pour l'utilisation de la ressource du Réseau Hydraulique Régional en appoint à la protection et la défense incendie
- 7- Redevance d'occupation du domaine public annuelle des taxis sur la commune de Saturargues
- 8- Centre de Gestion de l'Hérault : changement de convention pour le dispositif de signalement des actes de violence de discrimination de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes
- 9- Centre de Gestion de l'Hérault : participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)
- 10- Centre de Gestion de l'Hérault : Adhésion à la mission secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (11 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (11 voix)

~~~~~

### **POINT 1 : COMMUNE DE SATURARGUES : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6 ; L153-54 à L153-59, et R.153-15 ;  
VU les statuts de Lunel Agglo approuvés par arrêté préfectoral n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 25 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 24 novembre 2011 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 8 février 2013 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 25 janvier 2020 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en date du 16 novembre 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération Lunel Agglo en date du 13 février 2025 approuvant la clôture et le bilan de la concertation publique réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saturargues en vue de la réalisation d'un pôle d'économie circulaire sur le site de la carrière des Garrigues ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération Lunel Agglo en date du 13 février 2025 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saturargues en vue de la réalisation d'un pôle d'économie circulaire sur le site de la carrière des Garrigues ;  
VU la délibération du Conseil municipal de Saturargues en date du 07/02/2024 se prononçant favorablement sur la réalisation d'un pôle d'économie circulaire autour du granulat ;  
La société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM) souhaite développer un pôle d'économie circulaire sur le site actuel de la carrière de Garrigues, situé à Saturargues. Le projet de zone d'activités porte sur une surface de 26,4 ha environ, correspondant à la zone actuellement occupée par les installations de production, de traitement et de stockage des matériaux, et par les installations d'accueil, de tri et de recyclage des déchets de l'industrie et du BTP.  
L'intérêt général du projet

Avec le développement de nouvelles filières recyclables, la société s'est peu à peu structurée pour répondre à ce marché, dont l'activité ne cesse de croître. Les attendus pour ce type de matériaux recyclés sont importants et confortés par les documents stratégiques en la matière (SRADDET Occitanie, Schéma régional des carrières).

La société LRM porte un projet sur le site de la carrière implantée sur la commune de Saturargues, détaillé comme suit :

- Le déplacement de l'usine de production d'enrobés afin de la regrouper avec les activités industrielles maintenues sur le site,
- L'accueil de nouvelles activités connexes,
- Une centrale de production de béton prêt à l'emploi engagée dans l'économie circulaire par sa consommation de granulats recyclés,
- Un espace dédié au ravitaillement et au stationnement des véhicules et engins nécessaires aux activités du site,
- Un espace exclusivement dédié à la formation en lien avec les activités du site et plus généralement les métiers du BTP et de l'économie circulaire,
- Des locaux administratifs associés aux activités et entreprises installées sont prévus dans deux zones dédiées et adaptées à l'implantation de bureaux.

Le regroupement des installations industrielles permet de libérer un espace qui peut être valorisé à terme, dans une carrière qui est déjà anthropisée. Par ailleurs, le recyclage des déchets du BTP s'inscrit dans une démarche de réduction de ponction des gisements naturels, qui s'épuisent. L'économie circulaire proposée dans ce projet est en adéquation avec les politiques publiques en matière de transition écologique et de réduction de l'artificialisation des sols.

Ce projet revêt également un intérêt économique et social puisqu'il maintient les emplois liés à la carrière, il favorisera l'installation d'emplois locaux directs et indirects généré par le pôle formation, la déchetterie professionnelle et la centrale à béton prêt à l'emploi qui pourrait venir s'y installer. Cette démarche vertueuse favorise la récupération des déchets du BTP et participe à la lutte contre les dépôts sauvages.

La Communauté d'agglomération Lunel Agglo a déclaré le projet d'intérêt général au titre de sa compétence en développement économique et a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues par délibération n° 582025 du 13 février 2025.

Compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Lunel

Le projet de pôle d'économie circulaire est compatible avec le SCoT du Pays de Lunel notamment dans son objectif 3.1 du PADD « Renforcer la stratégie de développement économiques et anticiper les mutations à venir ». A moyen terme, Lunel Agglo a en effet identifié la requalification de la carrière de Saturargues comme un site qui pourrait favoriser la création d'emplois locaux.

De plus, le développement des filières courtes et de l'économie circulaire fait partie des objectifs du SCoT du Pays de Lunel pour encourager les économies d'énergies et promouvoir la production d'énergies renouvelables. Le projet du Pôle d'économie circulaire s'inscrit ainsi pleinement dans la transition énergétique visée par Lunel Agglo, abordée à travers des objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions, de production d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.

Mise en compatibilité du PLU de Saturargues

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité, les pièces du dossier PLU modifiées par rapport au PLU en vigueur concernent :

- Le règlement écrit
- Le règlement graphique,
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP
- Le zonage AU
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aussi bien dans le règlement écrit et dans les cartes

Les modifications du PADD du PLU de Saturargues :

Le PADD du PLU de Saturargues est modifié pour introduire une orientation en faveur de l'économie circulaire et la revalorisation des matériaux, aussi bien dans mes objectifs poursuivis que dans les cartes de synthèse.

- Les orientations écrites

L'orientation « accompagner les mutations économiques » a été précisée et modifiée en rajoutant un paragraphe spécifique à la notion d'économie circulaire, la revalorisation des matériaux ainsi que des énergies renouvelables. La phrase est reformulée par « Cette revalorisation sera effectuée selon les perspectives suivantes :

- Assurer le développement touristique ainsi que de renforcer les continuités écologiques (déjà réalisé)
- Développer les activités économiques autour du granulat et des matériaux de construction en lien avec l'économie circulaire et le développement durable »

Concernant la mise en œuvre du tunnel reliant les 2 sites de la carrière et son impact sur les continuités écologiques, il est proposé d'écrire : « En effet, comme cela a été démontré dans le cadre d'un nouveau diagnostic écologique réalisé en 2023 que la création du tunnel a permis de mettre en œuvre de nouvelles continuités écologiques qu'il convient désormais de préserver. »

- La cartographie de synthèse :

Le texte de la légende « permettre le développement des activités touristiques dans la zone Sud-Est et valoriser la réhabilitation » est remplacé par « permettre le développement des activités ludiques et des activités liées à l'économie circulaire autour du granulat et des matériaux de construction dans la carrière située au Sud de l'A9 et faciliter la réhabilitation ».

Adaptation du zonage AU

La création d'une zone spécialement dédiée à une zone d'activités en lien avec l'économie circulaire des matériaux, zonage AUx, nécessite de définir les conditions de son aménagement et de son équipement à travers des prescriptions réglementaires adaptées.

#### Caractéristiques du zonage AUx

La zone AUx correspond à une zone d'activité dévolue à la production de matériaux de construction, à l'économie circulaire, et à titre accessoire, les installations connexes et complémentaires et la production d'énergies renouvelables.

De ce fait, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

- Les exhaussements et affouillement de sols nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de la zone,
- Les constructions et installations classées ou non nécessaires aux activités connexes et complémentaires à la carrière et/ou aux activités de traitement et de production de matériaux de construction et/ou aux activités de valorisation de tri et recyclage des matériaux,
- Les constructions et installations classées ou non à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la carrière et/ou aux activités de traitement et de production de matériaux de construction et/ou aux activités de valorisation de tri et recyclage des matériaux.
- Les constructions et installations classées ou non nécessaires à l'aménagement au fonctionnement et à l'exploitation d'une plateforme de stockage et de ravitaillement (GNR, électricité, hydrogène...) des véhicules d'exploitation en lien avec les activités du site.
- Les constructions et installations classées ou non, nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à l'exploitation de la déchetterie professionnelle.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et à l'exploitation des centrales d'enrobés.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et à l'exploitation des centrales à béton.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires au transit et au stockage de matériaux temporaire ou définitif,
- Les constructions nécessaires à la sécurité de l'ensemble de ces installations,
- Les constructions annexes ou accessoires à l'ensemble de ces installations,
- L'extension des locaux existants aussi bien dans l'hypothèse où ils restent dans leur emprise actuelle ou dans celle où ils seraient amenés à être déplacés. Dans ces deux cas de figure cette extension est limitée à 30%.
- Les nouvelles constructions à usage de bureau en lien avec les activités du site sous réserve de ne pas excéder 1500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les constructions et installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à l'exploitation et à la sécurité des équipements de production d'énergies renouvelables, tels que les panneaux photovoltaïques, dans la limite de 3 ha d'emprise cumulée.

Concernant les voiries, la largeur minimale de la voie correspondant au passage des véhicules est de 6 mètres. Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport à la limite du domaine public à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 34. Au titre du L.111-1-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations doivent être implantées au-delà de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A9.

L'emprise au sol pour les nouvelles constructions à usage de bureaux en lien avec les activités du site est limitée à 1 500m<sup>2</sup>. La hauteur maximale des installations de production de matériaux ne peut excéder 25 mètres et la hauteur maximale des constructions à usage de bureau est limitée à 5 mètres.

Le stationnement, l'emprise au sol, l'intégration paysagère et environnementale ainsi que l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont régies par l'OAP.

#### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Un second accès, indépendant du premier, sera réalisé à l'Est afin d'accéder à la zone d'activités nouvelle, en mutualisant l'ouvrage existant sur la RD110E1, pour desservir tant les activités non nuisantes liées au site que les activités de loisirs (lac de pêche, motocross) se déroulant en dehors des horaires d'ouverture de la zone d'activités.

Dans la continuité des remises en état établies sur la frange Sud et l'amphithéâtre, la zone devra être végétalisée par des essences locales, en cohérence avec le traitement voisin réalisé. Ainsi, les abords directs de la RD110E1 seront préservés par un talus planté de sujets arbustifs, et d'arbres ponctuels (type fourrés et bosquets) en accord avec la palette végétale proposée. De plus, selon les analyses naturalistes, les fronts de taille peuvent accueillir des espèces d'intérêt écologique. Il est donc préconisé de ne pas perturber ce milieu et de laisser en l'état cet espace à l'Est.

Le stationnement sera géré à l'échelle de chaque lot, qu'il soit lié aux besoins des salariés, ou à l'accueil éventuel de public (parking visiteur). Toutes les poches de stationnement devront être boisées à hauteur d'un arbre planté tous les 5 stationnements.

Des panneaux photovoltaïques seront prévus à minima en toiture des futures constructions. Le site pourra intégrer des panneaux complémentaires au sol sur des espaces dégradés et anthropisés, conformément aux prescriptions du SCOT du Pays de Lunel.

Les granulats naturels et recyclés pourront, sur place et sans transport intermédiaire superflu, être utilisés par la centrale d'enrobage et la centrale à béton implantées sur la zone. Les déchets verts, eux, seront à broyer sur site et pourront venir amender les terres végétales criblées sur la zone de traitement. Il s'agit de créer un écosystème de la production de matériaux et du recyclage autonome, qui évite la multiplication des transports de matière, souvent impactant massivement le bilan carbone de ces activités.

Si les incidences potentielles du projet sur les habitats et les espèces seront globalement très faibles (site au cœur d'un milieu fragmenté et anthropisé, avec des activités d'exploitation), le projet intégrera néanmoins un nombre de mesures permettant le maintien de certains

habitats favorables à la faune/flore constatée sur place. Ainsi, un panel d'actions diversifiées est détaillé afin tant de faciliter le maintien des espèces présentes sur site, que de favoriser la biodiversité dans un contexte marqué par le dérèglement climatique.

#### Concertation publique

Au titre de sa compétence en développement économique, Lunel Agglo a mis en œuvre, par délibération n°1762023 du 16 novembre 2023, la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de Saturargues, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, et de ce fait, a ouvert une concertation publique relative à ce projet. Le bilan de cette concertation, régulièrement menée, a été approuvé par délibération n°572025 en date du 13 février 2025.

#### Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a émis en date du 8 avril 2024, un avis de dispense d'évaluation environnementale : « Au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

#### Examen conjoint et avis reçus des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet, le 25 juin 2024, d'un examen conjoint en présence de l'État, de Lunel Agglo, de la mairie de Saturargues et du Conseil départemental de l'Hérault. Les participants ont émis un avis favorable sous réserve d'apporter les compléments demandés, ce qui a été fait le 1er juillet 2024. Les observations des personnes publiques associées ont été insérées dans le dossier de mise en compatibilité final soumis à approbation.

#### Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2024.09.DRCL.0459 du 13 septembre 2024, la Préfecture de l'Hérault a décidé de procéder, du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saturargues en vue de la création d'un pôle d'économie circulaire autour du granulat.

Le Président du tribunal administratif de Montpellier, par décision n° E24000100/34 du 21/08/2024, a désigné monsieur Jean-Pierre DEBUIRE, Commissaire-enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

#### Rapport et conclusions du rapport du Commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif à la Préfecture de l'Hérault le 10 décembre 2024 contenant la synthèse de l'enquête, les observations du public et son avis.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues et s'est prononcé en faveur de l'intérêt général de ce projet. Par ailleurs, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saturargues correspondant au projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire, n'a pas appelé de remarque particulière ni de modification.

#### Madame le Maire propose au conseil :

- de prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur qui se prononce en faveur de l'intérêt général du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire au sein de la carrière des Garrigues et émet un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;
  - d'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saturargues, menée dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet, qui porte en particulier sur les points énoncés ci-dessus, en vue de la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire ;
  - de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Saturargues sera rendu exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
  - de charger Madame le Maire de la bonne exécution de la présente délibération et notamment des mesures de publicité réglementaires auprès de Monsieur le Préfet,
  - de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier
- Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Oui l'exposé, le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- De prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur qui se prononce en faveur de l'intérêt général du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire au sein de la carrière des Garrigues et émet un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;
- D'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saturargues, menée dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet, qui porte en particulier sur les points énoncés ci-dessus, en vue de la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire ;
- De rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Saturargues sera rendu exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- De charger Madame le Maire de la bonne exécution de la présente délibération et notamment des mesures de publicité réglementaires auprès de Monsieur le Préfet,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

## **POINT 2 : DOMAINE DE VALLONGUE - VITIVIN**

Point reporté.

## **POINT 3 : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES PROCÉDURES D'URBANISMES INITIÉES PAR LA COMMUNE DE SATURARGUES ET POUR UNE AIDE ADMINISTRATIVE ET OPÉRATIONNELLE POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS ET NOTAMMENT POUR LA TRANCHE OPTIONNELLE DE LA PLAINE DES JEUX - AVENANT N° 1**

Madame le Maire expose qu'en date du 23/11/2022, la délibération n° 2022-056 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux avait été approuvée par le Conseil Municipal,

Vu la proposition du premier avenant relatif à cette convention prolongeant la convention actuelle jusqu'au 31 mars 2026 dont le tarif et les modalités restent inchangés, Madame le Maire propose d'approuver cet avenant n° 1,

Où l'exposé, le Conseil Municipal à majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux.

## **POINT 4 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN "COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES" DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUNEL AGGLO**

Madame Dubayle-Calbano, Maire de Saturargues, rappelle qu'en application de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, le conseil de communauté a délibéré le 20 décembre 2012 pour la création d'un service commun « commande publique, assurances » géré par la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mis à disposition auprès des communes intéressées.

Cette convention a fait l'objet de renouvellements en janvier 2016, 2019 et 2021. La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé au conseil de renouveler la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » auprès des communes intéressées pour une durée de 2 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus. La convention est reconductible tacitement pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ; sauf décision expresse contraire, notifiée 2 mois avant l'échéance.

Les modalités de participation financière des communes sont définies conformément à la convention en cours, afin de tenir compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui remettaient en question un régime de facturation trop proche des prestations de services.

Ainsi, le remboursement du coût réel d'utilisation du service commun sera calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de 26,65 € / heure.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an, à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'approuver la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances », annexée à la présente note,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Où l'exposé, le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an, à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'approuver la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances », annexée à la présente note,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **POINT 5 : AMORTISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) D'INVESTISSEMENT VERSÉES ET APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE NEUTRALISATION**

Vu l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics de pratiquer les amortissements sur les biens meubles ;

Vu l'article L.2321-2-28 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation des communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, de pratiquer les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu la délibération 1502024 de Lunel Agglo du 26/09/2024, autorisant l'imputation d'une part de la compensation en section d'investissement ;

Vu le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

*Vu le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées*

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'ADOPTER** pour une application à compter de l'exercice 2024, la durée d'amortissement proposée dans le tableau suivant :

| Biens                                                                                              | Durée d'amortissement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Subventions d'équipement versées au titre des Attributions de compensation d'investissement (2046) | 1 an                  |

- **DE NEUTRALISER** la dotation aux amortissements par l'inscription d'une dépense équivalente en section d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et d'une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions versées ».

- **D'EXECUTER** l'ensemble de ces écritures avant le 31 décembre de chaque année.

Où l'exposé le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- **D'ADOPTER** pour une application à compter de l'exercice 2024, la durée d'amortissement proposée dans le tableau suivant :

| Biens                                                                                              | Durée d'amortissement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Subventions d'équipement versées au titre des Attributions de compensation d'investissement (2046) | 1 an                  |

- **DE NEUTRALISER** la dotation aux amortissements par l'inscription d'une dépense équivalente en section d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et d'une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions versées ».

- **D'EXECUTER** l'ensemble de ces écritures avant le 31 décembre de chaque année.

#### **POINT 6 : PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNE DE SATURARGUES POUR L'UTILISATION DE LA RESSOURCE DU RÉSEAU HYDRAULIQUE RÉGIONAL EN APOINT À LA PROTECTION ET LA DÉFENSE INCENDIE**

Madame le Maire expose que le présent protocole d'accord a pour objet de définir les principes de mise à disposition par la commune de Saturargues de ressources en eau brute ainsi que les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition pour assurer un appoint à la protection et la défense incendie.

Madame le Maire propose au conseil d'approuver et de l'autoriser à signer ce protocole d'accord ci-annexé

Où l'exposé, le Conseil Municipal à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- Approuve le protocole d'accord ci-annexé à passer entre la commune de Saturargues et le SDIS 34 relative à l'utilisation de sa ressource du Réseau Hydraulique Régional en appoint à la protection et la défense incendie.
- Autorise Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord et à accomplir toutes formalités utiles et nécessaires à sa bonne exécution.

#### **POINT 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNUELLE DES TAXIS SUR LA COMMUNE DE SATURARGUES**

Vu le CGCT,

Considérant les demandes d'emplacement ou de changement d'immatriculation des taxis, il est proposé de proroger l'institution d'une redevance annuelle pour chaque emplacement de taxi.

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il est proposé d'appliquer aux tarifs 2025, le montant de la redevance de stationnement sur la voie publique à 200,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre :

- **DÉCIDE**, d'accorder aux propriétaires de taxis l'autorisation de stationnement sur la voie publique.
- **FIXE**, pour l'année 2025, à deux cents euros (200,00€) par emplacement la redevance qu'ils devront payer pour occupation du domaine communal.

**POINT 8 : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : CHANGEMENT DE CONVENTION POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention des membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Madame le Maire,

AUTORISE la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération.

**POINT 9 : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT (CDG 34)**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 2022 La Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur (GENERALIE VIE) et du courtier gestionnaire (Gras Savoye Willis Tower) ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

DECIDE :

La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

#### **POINT 10 : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : ADHÉSION À LA MISSION SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) DE MAIRIE ITINÉRANT(E)**

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) », la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault. Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le, 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée. Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

#### **CONSIDERANT,**

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la mairie de Saturargues seront servis.

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE**, à la majorité des membres présents et représentés par 10 voix pour, 1 abstention le Maire à :

- Signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- Procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- Prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

#### INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19:00

Publié sur le site internet de la mairie, le **14 AVR. 2025**



Le secrétaire de séance  
Christophe SARRAN



Le Maire  
Martine DUBAYLE-CALBANO

